



VILLE DE MARSEILLE
DIRECTION DE L'URBANISME

CERTIFICAT DE PERMIS TACITE

si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :
SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME - 40 RUE FAUCHIER - 13233 MARSEILLE CEDEX 20

| | |
|--|---|
| Dossier : PC 013055 18 00916P0 Déposé le : 30/11/2018 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION DE 11 VILLAS INDIVIDUELLES ET D'UN LOCAL ASSOCIATIF <u>Adresse des travaux</u> : 3 CHE DE LA MARTINE 13015 MARSEILLE | <u>Demander</u> :  1 1 0 0 0 2 3 7 2 4 5 4 SARL DIRECT INVEST représenté(e) par Monsieur JOUET SEBASTIEN 22 AVENUE DE VERDUN 13400 AUBAGNE FRANCE <u>Demander(s) co-titulaire(s)</u> : |
| - ZONES DU PLU - Secteur(s) : UR2 Destination/Surface de plancher en m ² : Habitation - 1022 m ² / Bureaux - 126 m ² | |

Nous, Maire de la Ville de Marseille

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marseille en vigueur,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE sus-visée affichée en Mairie le 10/12/2018,

Considérant que le dossier est complet depuis le 30/11/2018,

Vu l'avis du Maire d'Arrondissement,

Vu l'article R.431-24 du Code de l'Urbanisme, valant division parcellaire,

CERTIFIONS :

Art1. La demande de permis citée ci-dessus déposée en date du 30/11/2018 n'a pas fait l'objet d'une décision expresse avant la date limite d'instruction du 28/02/2019, en conséquence un **PERMIS TACITE a été ACCORDÉ.**

Art2. En tant que bénéficiaire d'une autorisation de construire, conformément au code de l'urbanisme, un arrêté fixant des participations peut vous être notifié dans un délai de deux mois à compter de l'intervention du permis tacite.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement doivent être respectées.

Le raccordement au réseau public d'assainissement sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, et selon les prescriptions formulées par la SERAMM dans son avis ci-joint.

Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, et selon les prescriptions formulées par ENEDIS dans son avis ci-joint.

L'alimentation en eau potable sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur, et selon les prescriptions formulées par la Société des Eaux de Marseille dans son avis ci-joint.

Votre projet se situe en zone B2 du Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain 'argile retrait gonflement' approuvé en date du 27 juin 2012. Conformément à l'article R. 431-16 e) du code de l'urbanisme, les prescriptions prévues au règlement de la zone B2 devront être prises en compte et scrupuleusement respectées. Lien internet: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention/Les-plans-de-prevention-des-risques-naturels-approuves-dans-les-Bouches-du-Rhone>.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès du Service Municipal des Emplacements (33A, Rue Montgrand – 13006 – MARSEILLE) préalablement à tout commencement de travaux.

Droits des tiers : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de

trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Affichage, délais et voies de recours : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le panneau d'affichage sur le terrain doit porter toutes les mentions prévues par le code de l'urbanisme y compris celles relatives à l'architecte et à l'affichage en mairie (nouvel article A 424-16 du code de l'urbanisme). En outre, dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, un extrait du permis ou de la déclaration est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois. La date exacte de l'affichage en mairie de la décision, peut-être obtenue : par téléphone au 04.91.55.32.96 ou 04.91.55.30.29 choix N°2 ou par mail à urbanisme@marseille.fr

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis ou de la non opposition à déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. En cas de recours contre le permis ou la non opposition à déclaration préalable, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Domages ouvrages : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

| | |
|---|---|
| <p>Nous certifions que le dossier a été transmis au préfet le 10 AVR. 2019.....</p> <p>VILLE DE MARSEILLE SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME S.A.U 40, Rue Foscalini 13233 MARSEILLE Cedex 20</p> <p>Le Responsable du Service Autorisations d'Urbanisme</p> <p>Michel SAUREL</p>  | <p>Fait à Marseille, le 10 AVR. 2019 Pour le Maire, l'adjointe Déléguée au Droit des Sols Délégation N° 16/0127/SG du 30 mai 2016.</p> <p>Laure-Agnès CARADEC</p> |
|---|---|